

Saint-Jean-d'Angély, le 29 septembre 2022

ville de
**Saint Jean
d'Angély**

N° 2022_PM_9676 T

Composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance

La Maire,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu l'article L 132-4 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article D 132-8 du Code de la Sécurité Intérieure relatif à la composition du CLSPD,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article D 2211-2 fixant la composition du CLSPD,
Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
Vu la circulaire du 16 janvier 2017 du Comité Interministériel de la prévention de la délinquance,
Vu le Décret N° 2007-1126 du 23 juillet 2007,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2022 portant désignation et représentation des élus dans les commissions municipales et extra-municipales,

Considérant que le CLSPD est présidé par le Maire ou son représentant et comprend Monsieur le Préfet, Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Procureur de la République ou son représentant, des représentants des services de l'État désignés par Monsieur le Préfet, ainsi que des représentants d'associations et d'établissements ou d'organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention et de la sécurité, de l'action sociale ou des activités économiques,

Considérant que la composition du CLSPD est fixée par arrêté du Maire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé 2021_PM_8838 T est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La séance plénière du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) est composée ainsi qu'il suit :

Ville de Saint-Jean-d'Angély :

Élus :

- Mme la Maire
- Mme Marylène JAUNEAU, Adjointe à la Maire
- M. Philippe BARRIÈRE, Adjoint à la Maire
- Mme Jocelyne PELETTE, Adjointe à la Maire
- Mme Mathilde MAINGUENAUD, Adjointe à la Maire
- Mme Gaëlle TANGUY, Conseillère Municipale déléguée
- Mme Micheline JULIEN, Conseillère Municipale

Agents :

- Mme la Directrice Générale des Services
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Mme la Responsable du Service Cap Sénior et Solidarité
- Mme la Secrétaire de la Police Municipale

État :

- M. le Préfet
- M. le Procureur de la République
- Mme la Sous-Préfète
- M. le Commandant de Compagnie de la Gendarmerie Nationale
- M. le Capitaine de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

Département :

- Mme la Directrice de la DETAS

Centre Hospitalier de Saintonge :

- Mme le cadre du service de psychiatrie

Associations :

- M. le Directeur « A chacun son toit »
- M. le Directeur du pôle médico-social « CSAPA Synergie 17 »
- M. le Président de « Tremplin 17 »
- Mme le Chef de Service de « Tremplin 17 »
- Mme la Responsable de secteur de la « Mission locale de la Saintonge »
- M. le Président du Centre de Loisirs sans hébergement de Beaufief
- M. le Directeur du Centre de Loisirs sans hébergement de Beaufief

Vals de Saintonge Communauté :

- Mme la Première Vice-Présidente
- M. le Vice-Président délégué à l'enfance et à la jeunesse

Bailleurs sociaux :

- M. le Directeur Général d'Habitat 17
- M. le Directeur Général d'Atlantic Aménagement

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220929-
2022_PM_9676 T-AR

AR Sous-préfecture le **30 SEP. 2022**

Publication dématérialisée le **30 SEP. 2022**

Établissements scolaires :

- M. le Proviseur du Lycée Louis Audouin Dubreuil
- M. le Proviseur du Lycée Blaise Pascal
- M. le Principal du Collège Georges Texier
- Mme l'infirmière du Lycée Louis Audouin Dubreuil
- Mme l'infirmière du collège Georges Texier
- M. le Directeur de l'école élémentaire Joseph Lair
- Mme la Directrice de l'école élémentaire Sainte-Sophie
- M. le Directeur de l'école élémentaire Gambetta

CIAS :

- M. le Président
- Mme la Directrice
- M. l'intervenant social

CAF :

- Mme la Directrice

DDTM :

- M. le responsable du pôle habitat indigne

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint Jean d'Angély est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.



**La Maire,
Conseillère Régionale,
Françoise MESNARD**

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20220929-
2022_PM_9676 T-AR

AR Sous-préfecture le **30 SEP. 2022**
Publication dématérialisée le **30 SEP. 2022**